



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2016

NUMERO SPECIAL N° 62

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	2
<i>Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 relatif au renouvellement général 2016 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et des délégués consulaires - candidatures</i>	2

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 relatif au renouvellement général 2016 des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et des délégués consulaires - candidatures

Art. 1 : Le scrutin portant sur le renouvellement des membres des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales aura lieu le 14 octobre 2016.

Les membres sont élus en même temps par l'ensemble des électeurs au scrutin de liste départemental à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Art. 2 : Pour être candidat, une déclaration de candidature est obligatoire.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture, au bureau élections dans les conditions suivantes : du jeudi 1er septembre au lundi 12 septembre 2016 à 12 h 00, à l'exception du samedi et du dimanche selon les horaires suivants : de 9 h 00 à 12 h et de 14 h 00 à 17 h 00.

Art. 3 : Les électeurs éligibles doivent respecter les conditions ci-après :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1er janvier 2016 ;
- être soit chef d'entreprise, conjoint collaborateur ou dirigeant social d'une personne morale immatriculée ou mentionnée au répertoire des métiers de la chambre des métiers et de l'artisanat depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin.

Art. 4 : Chaque liste déposée doit comporter :

- le titre et le nom du responsable de la liste et, le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les noms de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;

- au moins 35 candidats ;

- au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;

- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;

- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de 3 candidats ;

Chaque liste doit être accompagnée :

- de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats ;
- de l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié ;

- pour les personnes inscrites dans la section des métiers d'art, de l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat départementale.

Art. 5 : Les listes de candidats sont déposées par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le responsable de la liste établit un mandat signé par lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04) dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Signé : pour le préfet, le sous-préfet de Cherbourg : Michel MARQUER